

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOCA TERRE

7 RUE GODOT DE MAUROY
75009 Paris

Références : D2025
Code AIOT : 0100304720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement LOCA TERRE implanté 2 chemin aux ânes 91590 Cerny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement.
Le contrôle a été opéré sous l'égide d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCA TERRE
- 2 chemin aux ânes 91590 Cerny
- Code AIOT : 0100304720
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société B2M PREFA exploite une centrale à béton dont la capacité annuelle est de 10 000 t pour la fabrication d'éléments pour le secteur du bâtiment (escaliers...). L'usine est présente sur la commune depuis 1967 et à échelle familiale. Le malaxeur dispose d'une capacité de 0,6 m³ et la

puissance électrique de celui-ci est de 15 kW.

Lors de la dernière inspection en 2021, une mise en demeure de régulariser la situation administrative avait été proposée à l'autorité préfectorale. Cette mise en demeure n'a pas été signée.

Concernant la société LOCA TERRE, cette dernière est déjà connue de l'inspection des installations classées. En effet, la société a déjà exploité des activités similaires de tri/stockage de déchets sur la commune de Montlhéry et dernièrement sur la commune de Chilly Mazarin. Des poursuites administratives et pénales ont été engagées à l'encontre de cette société.

La société est actuellement en procédure collective et la liquidation a été récemment prononcée d'après les dernières informations publiques disponibles (liquidation en date du 20/11/25).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|---|-----------------------|
| 1 | Rubrique 2714 | Décret du 13/04/2010 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |
| 2 | Gestion des déchets | Code de l'environnement article L541-2 | Mise en demeure, déchets, Amende | 3 mois |
| 3 | Traçabilité | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LOCA TERRE a exercé illégalement des activités de tri/transit/regroupement et stockage de déchets en mélange (plastiques, bois...) issus de chantiers du BTP. Elle a quitté les lieux et abandonné derrière elle les déchets qu'elle avait pris en charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2714

| |
|---|
| Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714 |
| Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. |

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé en présence des forces de l'ordre à une visite d'un ancien bâtiment situé sur l'emprise des terrains accueillant la société B2M PREFEA. Ce bâtiment a été loué à la société LOCA TERRE (79442924100027), gérée par M. Diakite Brahima en lien avec M. Domingos Das Dores De Oliveira Correia, par la société BMMAT (50097821800013) gérée par M. Riaud. M. Riaud est également gérant de la société MATHIS (52804807700010) qui dirige B2M PREFEA (la société B2M PREFEA est détenue par la holding MATHIS). Le bail de location entre les 2 sociétés (LOCA TERRE et BMMAT) a été présenté par le gérant M. Riaud et son adjoint (directeur financier).

Le volume de déchets en mélange constaté est estimé à environ 2100 m³ ce qui conduit à classer l'établissement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2714. En effet, le stock de déchets atteignait une hauteur de 3 m sur une surface de 700 m². À ce volume peut être ajouté le volume de déchets stockés dans les bennes stationnées autour du bâtiment et dans celui-ci.

Au moment du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'une personne qui essayait de trier les déchets manuellement en plaçant, avec une pelle, les déchets dans des petits sacs en toile de jute. Cette personne ne parlait pas français. Cette personne semble travailler pour une des 2 sociétés suivantes : VIRLAN BAT ou TERRA PRO. M. Riaud a indiqué qu'au départ de la société LOCA TERRE, qui a abandonné ses déchets dans le bâtiment, il a cherché une solution pour pouvoir éliminer ces derniers. Les 2 sociétés se chargeraient de trier et d'évacuer les déchets en échange d'un loyer gratuit pour l'instant. M. Riaud explique que sa société n'a pas les capacités financières pour prendre en charge les coûts d'évacuation. Un constat d'huissier a été établi et le montant estimé serait de 150 000 €.

La société LOCA TERRE a pu avoir accès au bâtiment car celle-ci a été présentée par la société voisine de M. Riaud (la société HUGO Construction). La location était prévue pour un montant de 2000 € mensuel.

La société LOCA TERRE n'a engagé aucune démarche administrative pour se faire connaître de l'inspection des installations classées bien qu'elle ait connaissance de la réglementation en vigueur. Elle a ainsi exercé illégalement ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société LOCA TERRE doit régulariser son activité en procédant à la cessation de cette dernière et en procédant à la remise en état du terrain (nettoyage du bâtiment et évacuation des déchets dans une filière autorisée). En effet, au regard des dispositions du PLU, l'activité de la société LOCA TERRE ne pourrait pas être autorisée car les activités de gestion de déchets seraient à l'origine de nouvelles nuisances pour les riverains.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2025, article L541-2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets |
| Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. |
| Constats : Au vu des constats détaillés dans la fiche n°1 ci-avant, la société LOCA TERRE n'a pas rempli ses obligations relatives à la gestion des déchets pris en charge. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende Conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement (repris ci-dessous), <u>le gérant de la société doit également être mis en demeure sous 3 mois de respecter l'article L.541-2 dudit code. A l'issue de la procédure contradictoire de 10 jours, une amende de 15 000 € est proposée.</u> Article L541-3 Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 6 (V) I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice : 1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ; 2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ; 3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin. |

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Article 1 :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- [...]

Article 2 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- [...]

Constats :

Aucun élément de traçabilité n'était présent sur les lieux permettant d'identifier les origines des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les éléments sur l'origine des déchets présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

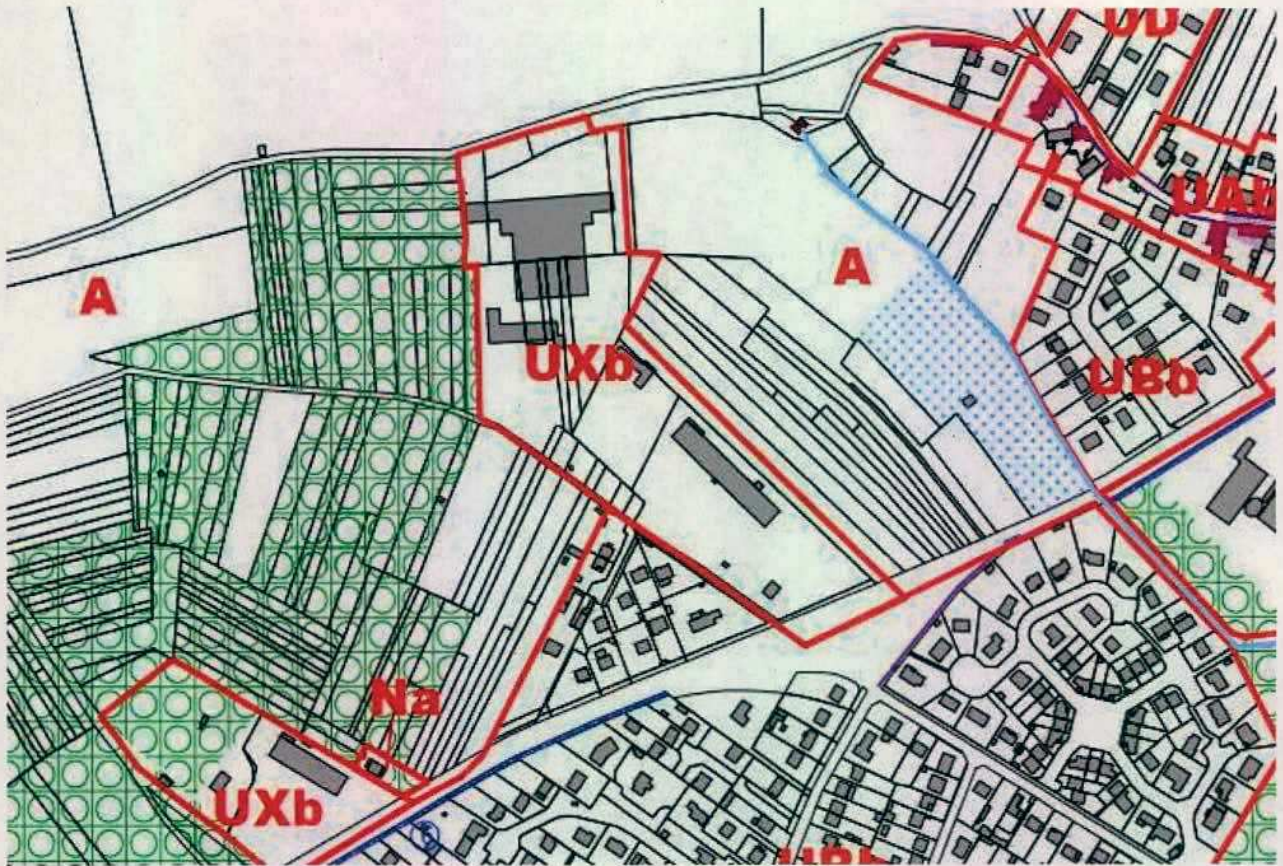
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

LOCA TERRE
inspection 11 décembre 2025 – CERNY



extrait PLU



ARTICLE UX2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs UXa et UXb

- La création et l'aménagement des installations classées* soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que leur transformation ou extension* mesurée sous réserve que les dispositions soient prises pour qu'il n'en résulte pas une création ou une aggravation de risques et nuisances incompatibles avec le voisinage et pour améliorer en tant que de besoins l'aspect général des constructions et installations.
- Les constructions destinées à l'habitation* si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des